

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST395RT2024

Objet : Stationnement de camion pour déménagement du Crédit Agricole
2 rue du moulin

Le vendredi 20 décembre 2024 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2023, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2024,
Vu la demande formulée par le pétitionnaire le 5 décembre 2024

Considérant qu'en raison du stationnement de camions pour le déménagement du 163 rue Général de Gaulle, **quatre** places de stationnement sont réservées, il convient de réglementer le stationnement à hauteur du 2 rue du moulin (face au Crédit Agricole le long du CIC)

- ARRÊTE -

Article 1 : autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, pour le stationnement de camions à hauteur du 2 rue du moulin

Article 2 : prescriptions techniques

Le riverain doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- **Stationnement autorisé à hauteur du 2 rue du moulin, 4 places**
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable le vendredi 20 décembre 2024.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Tarif 2024 : 1.5 € X m² X J
- Tarif : 1.5 € X (4x12.5) 50 m² = 75 €

Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 8 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 6 décembre 2024

**Le Maire,
Serge BÉRARD**

Mise en ligne le

- 9 DEC. 2024

Jean-Philippe GILLET

Adjoint au Maire en charge de la transition
écologique et de la mobilité

